

## Séance du lundi 10 octobre 2022

L'an deux vingt-deux, le dix octobre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

### Membres présents :

Mr Michel CAVELIER, Mme Christine CATEL, Mr Guy LEGOUPIL, Mr Sylvain FLEURY, Mr Pierre CAHOREAU, Mr Jean-Jacques LEROY, Mr Damien DUVAL, Mme Lydie RENOU, Mr Sébastien LEMAITRE, Mme Mary ALEXANDRE, Mr Antoine TUBEUF, Mme Bérengère DOUAIS.

### Membres absents excusés :

Mme Patricia AUGER, Mme Alexandra FREBOURG, Mr Tony SOUDAIS.

### Membres absents non excusés :

Mr Jérémy GOUBERT, Mr Yann CARRIOL.

### Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Patricia AUGER donne procuration à Mr Guy LEGOUPIL, Mme Alexandra FREBOURG donne procuration à Mr Damien DUVAL, Mr Tony SOUDAIS donne procuration à Mr Michel CAVELIER.

### Désignation du secrétaire de séance :

Mr Sébastien LEMAITRE, conseiller municipal.

### Nombre de membres : 17

Présents : 12

Absents : 5

Quorum atteint : 9

### Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 27 juin 2022.

#### Décisions prises par le Maire

#### Le Conseil Municipal a décidé

- D.2022.42**      **Remplacement d'un membre du CCAS**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.43**      **Caux Seine Agglo – modification des statuts**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.44**      **Bâtiment briques et silex : choix de l'architecte**  
2 abstentions – rapport adopté à 13 voix pour
- D.2022.45**      **CDG76 – contrat assurances statutaires 2023-2026 – adhésion – autorisation**  
1 abstention – rapport adopté à 14 voix pour
- D.2022.46**      **Décision modificative n° 2**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.47**      **Régularisations imputations comptables**  
Rapport adopté à l'unanimité

- D.2022.48 Recensement de la population 2023 : modification du nombre d'agents recenseurs et fixation de la rémunération**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.49 Caux Seine Agglomération – intégration au service commun informatique – convention 2022-2026**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.50 Demande prêt salle polyvalente**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.51 Logement presbytère**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.52 Organisation soirée Beaujolais**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.53 Récompenses Jardins Fleuris**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.54 Bons nouveaux habitants**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.55 Travaux Impasse du Vivier**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.56 SDE76– travaux électriques « Cour Souveraine »**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.57 Cession Eudeline / Commune de St Nicolas de la Taille**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.58 Cession Duflo / Commune de St Nicolas de la Taille**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.59 Cession His / Commune**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.60 Cession Renault Leberquer / Commune**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.61 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.62 Locations des salles / refacturation consommation électrique**  
Rapport adopté à l'unanimité
- D.2022.63 Redevance d'occupation du domaine public**  
Rapport adopté à l'unanimité

## **COMPTE-RENDU EST FAIT AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION DU MAIRE 2022-04**

Une décision a été prise le 11 août 2022, décidant le recours à un financement Court Terme pour le préfinancement des subventions en attente de versement.

Montant : 170 000 €

Taux : 2.02 %

Durée : 2 ans

Périodicité des intérêts : trimestriel

Frais de dossiers : 120 €

Banque : Crédit Agricole de Normandie Seine

## **DELIBERATION D.2022.42 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CCAS**

Suite à la démission de Mélanie DAVOULT, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le Conseil d'Administration du CCAS comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire,

Vu l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise la procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires,

Vu la délibération n° D.2020.11 du 15/06/2020, relative au nombre des membres du CCAS et à l'élection des représentants municipaux,

Vu la délibération n° D.2022.40 du 27 juin 2022, relative au remplacement de Mme BAYARD,

Vu le courrier de Mme DAVOULT Mélanie portant démission de son mandat de conseillère municipale,

Vu la candidature de Mr Sylvain FLEURY, élu intéressé de la liste majoritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Installe Mr Sylvain FLEURY dans ses fonctions d'administrateur élu.

## **DELIBERATION D.2022.43 - CAUX SEINE AGGLO – MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Maire de la commune de Saint Nicolas de la Taille expose :

Par délibération en date du 20 septembre 2022, Caux Seine agglo a révisé ses statuts afin :

- d'intégrer les ajustements réglementaires récents,
- d'ajuster les statuts aux missions et modalités d'exercice des compétences.

Les communes membres de Caux Seine agglo ont reçu une notification par courrier en date du 21 septembre 2022.

Elles ont maintenant trois mois à compter de ladite notification pour se prononcer sur la proposition de révision statutaire, toute approbation partielle ou conditionnelle étant considérée comme un refus.

A défaut de délibération adoptée dans le délai précité, l'avis des communes sera réputé favorable.

Si les conditions de majorité requises sont atteintes (accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes membres représentant la moitié de la population), la Préfecture constatera, par arrêté, l'entrée en vigueur des statuts ainsi modifiés. »

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la révision statutaire de Caux Seine Agglo dans les termes suivants :

**Article 7-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.

**Article 7-6 : Accueil des gens du voyage**

1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.

[...]

**Article 7-8 : Assainissement [...]**

**Article 7-9 : Eau [...]**

**Article 7-10 : Gestion des eaux pluviales**

Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire. [...]

**Article 8-2 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie [...]**

**Article 8-3 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

1° Enseignement artistique :

- développement et gestion de l'enseignement artistique,
- aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.

2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif. [...]

4°Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire. [...]

**Article 8-4 : Action sociale d'intérêt communautaire**

1°Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).

2°Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.

3°Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.

4°Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

**Article 8-5 : Maisons de service au public [...]**

**Article 9-2 : Sécurité publique**

1°Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

2°Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO. [...]

4°Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.

5°Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux. [...]

**Article 9- 4 : Orientation, formation et emploi**

1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.

2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences.

3° Développement de l'économie sociale et solidaire.

4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

#### **Article 9-5 : Divers**

- 1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.
- 2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.
- 3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI. [...]
- 5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés. [...]

#### **Article 18 : Substitution des statuts**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 ».

Mr Cavelier indique également qu'il ne comprend pas pourquoi les SIVOSS ne sont pas pris en compte par les EPCI.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner son accord.

**CAUX SEINE AGGLO**

**STATUTS**

**TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE**

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- |                       |                          |                        |
|-----------------------|--------------------------|------------------------|
| - ALVIMARE,           | - LOUVETOT,              | - SAINT-EUSTACHE-LA-   |
| - ANQUETIERVILLE,     | - MAULÉVRIER-SAINTE-     | FORÊT,                 |
| - ARELAUNE-EN-SEINE,  | GERTRUDE,                | - SAINT-GILLES-DE-     |
| - BERNIÈRES,          | - MÉLAMARE,              | CRÉTOT,                |
| - BEUZEVILLE-LA-      | - MIRVILLE,              | - SAINT-JEAN-DE-       |
| GRENIER,              | - NOINTOT,               | FOLLEVILLE,            |
| - BEUZEVILLETTE,      | - NORVILLE,              | - SAINT-JEAN-DE-LA-    |
| - BOLBEC,             | - NOTRE-DAME-DE-         | NEUVILLE,              |
| - BOLLEVILLE,         | BLIQUETUIT,              | - SAINT-MAURICE-       |
| - CLÉVILLE,           | - PARC-D'ANXTOT,         | D'ETELAN,              |
| - CLIPONVILLE,        | - PETIVILLE,             | - SAINT-NICOLAS-DE-LA- |
| - ENVRONVILLE,        | - PORT-JÉRÔME-SUR-       | HAIE,                  |
| - FOUCART,            | SEINE,                   | - SAINT-NICOLAS-DE-LA- |
| - LA FRÉNAYE,         | - RAFFETOT,              | TAILLE,                |
| - GRAND-CAMP,         | - RIVES-EN-SEINE,        | - TANCARVILLE,         |
| - GRUCHET-LE-VALASSE, | - ROUVILLE,              | - TERRES-DE-CAUX,      |
| - HATTENVILLE,        | - SAINT-ANTOINE-LA-      | - TRÉMAUVILLE,         |
| - HEURTEAUVILLE,      | FORÊT,                   | - LA TRINITÉ-DU-MONT,  |
| - LANQUETOT,          | - SAINT-ARNOULT,         | - TROUVILLE,           |
| - LILLEBONNE,         | - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | - VATTEVILLE-LA-RUE,   |
| - LINTOT,             |                          | - YÉBLERON.            |

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

**CAUX SEINE AGGLO**

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon – 76170 LILLEBONNE.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 4 : LE BUREAU

#### ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

### ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

#### ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

#### ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

### **TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

##### **ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

##### **ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.  
Aide aux familles pour le financement du transport du second degré.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Résorption, réhabilitation et aménagement des friches d'intérêt communautaire.
- 7° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 8° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 9° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 10° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable et de préservation de la biodiversité.
- 11° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération peut :
  - Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
  - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
  - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.
- 12° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général (PIG).
- 7° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 8° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.

ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
- 2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.

ARTICLE 7-7 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.  
Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.  
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.  
Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
- 2° Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.
- 3° Mise en conformité réglementaire de l'ancienne décharge du SICTOM de Caudebec-en-Caux à Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT

- 1° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7-9 : EAU

- 1° Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.
- 2° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.
- 3° Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 1° Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 2° Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande et de l'offre énergétique.

ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique :
  - développement et gestion de l'enseignement artistique,
  - aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.  
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - Encadrants employés par Caux Seine agglo,
  - Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo,
  - Aucune participation financière des communes versée au club.

ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
- 3° Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
- 4° Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

- 5° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.

#### ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

##### ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE

- 1° Transport pédagogique des élèves du 1<sup>er</sup> degré :
- vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
  - vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,
  - vers le conservatoire à rayonnement départemental, ses équipements et les lieux de représentations dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les spectacles et programmes d'animation du CRD ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,
  - vers la maison des compétences selon le programme d'animation.
- 2° Participations au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
- classes de découverte des collèges,
  - informatisation des écoles,
  - éducation musicale dans les écoles primaires,
  - associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.
- 3° Interventions dans le cadre scolaire :
- sensibilisation au tri et prévention des déchets,
  - sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
  - développement durable,
  - éducation musicale,
  - sécurité routière,
  - actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
  - actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

##### ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs.
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

##### ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

Article 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI

- 1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
- 2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences
- 3° Développement de l'économie sociale et solidaire
- 4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvres des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.
- 2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI
- 3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.
- 4° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.
- 5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.
- 6° Participation financière et accompagnement des projets culturels et sportifs exceptionnels de dimension communautaire.
- 7° Elaboration et soutien à la mise en œuvre d'une démarche de territoire d'intelligence(s).
- 8° Soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique et de territoire d'intelligence(s).

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

#### **TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 et L.5216-10 du code général des collectivités territoriales.

##### **ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

##### **ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION**

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L.5216-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par ce même article.

#### **TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

##### **ARTICLE 14 : RESSOURCES.**

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

##### **ARTICLE 15 : DEPENSES**

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

##### **ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Septembre 2022

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Caux Seine aggro tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

## **DELIBERATION D.2022.44 - BATIMENT BRIQUES ET SILEX : CHOIX DE L'ARCHITECTE**

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin dernier, il avait été décidé d'attendre le retour de Caux Seine Agglo, afin de faire un choix sur l'architecte. Les deux propositions financières reçues étaient sensiblement identiques.

Mr Gicquel de Caux Seine Agglo n'ayant jamais travaillé avec ces architectes, il ne peut donner son avis.

Après en avoir discuté en commission Finances, il est proposé aujourd'hui de faire un choix et de retenir l'Atelier COSME Architecture.

### **A noter :**

Mme Cosme prévoyait une mission complémentaire SSI (Système Sécurité Incendie) en sous-traitance estimée à 2 900 € (0.53% du HT des travaux).

Elle indiquait également que :

- seul un programme et un diagnostic technique détaillés pouvaient permettre d'estimer précisément le coût d'un projet. Les montants des travaux estimés à 550 000 € HT ont été indiqués au regard de moyennes évaluées à partir de la typologie bâtie existante et d'hypothèses programmatiques,
- si la pose de panneaux photovoltaïques était envisagée, il faudrait réaliser une mission complémentaire d'étude de pré dimensionnement (niveau avant-projet) effectuée par le bureau d'études Electricité.

Cette étude conjuguée aux plans d'avant-projet permettrait d'évaluer le nombre et la puissance des panneaux et par conséquent le coût de leur installation. A ce stade, le montant du dispositif ne peut donc être chiffré.

### **Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Vu la délibération n° D.2021.43 du 13 décembre 2021, décidant de l'affectation du bâtiment et de charger un architecte pour réaliser les études de réhabilitation du bâtiment briques et silex,

Vu la délibération n° D.2022.32 du 27 juin 2022, relative au choix de l'architecte,

Considérant que Mr Gicquel, Ingénieur projets bâtiments à Caux Seine Agglo, est dans l'impossibilité de donner son avis sur les 2 architectes proposés (Mr RIPOLL et Mme COSME), n'ayant jamais eu l'occasion de travailler avec eux,

Après en avoir discuté en commission Finances, il est proposé aujourd'hui de faire un choix et de retenir l'Atelier COSME Architecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- de retenir l'Atelier Cosme Architecture, dont le taux de rémunération est de 10.30 %, pour les aménagements du RDC. Cela concerne les missions suivantes :

APS – Avant-Projet Sommaire	1.03 %
APD – Avant-Projet Détaillé	1.85 %
PRO – Etudes de projet	1.55 %
ACT – Assistance marchés de travaux	0.72 %
VISA – Visa des études d'exécution	0.72 %
DET – Direction exécution des travaux	3.91 %
AOR – Assistance opérations de réception	0.52 %
- d'autoriser Mr le Maire à signer les documents d'y rapportant,

- d'inscrire la dépense correspondante au BP 2023, opération 58 – Bâtiment briques et silex.

Mr Tubeuf trouve dommage que sa proposition de demande d'Avant-Projet Sommaire n'ait pas été retenue. Cela aurait permis de faire un choix.

Mr Cavalier répond que le Conseil Municipal aurait pu se retrouver dans la même situation mais en ayant réglé des honoraires à chacun des architectes.

Il est rappelé également qu'une réflexion sur le devenir réel du bâtiment est prévue avec Mme Cosme et les élus.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 abstentions et 13 voix pour, décide de donner son accord.

**DELIBERATION D.2022.45 - CDG76 – CONTRAT ASSURANCES STATUTAIRES 2023-2026 – ADHESION –  
AUTORISATION**

Dans le cadre de la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion et acceptée par le Conseil Municipal de St Nicolas de la Taille par délibération en date du 20 septembre 2021, le CDG nous a communiqué les résultats.

Désormais, il est nécessaire de délibérer afin de choisir les modalités et d'acter l'adhésion.

La commission Finances réunie le mercredi 28 septembre a donné un avis favorable sur la proposition suivante :

Actuellement		Proposition	
Taux	Franchise	Taux	Franchise
5,03%	30 jours	6,99%	10 jours
0,98%	10 jours	1,10%	10 jours

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 20/09/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte-tenu de l'avis favorable de la commission Finances réunie le 28 septembre 2022,

Et compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, décide

1- d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents affiliés à la CNRACL :**

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %
- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 6.31 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :**

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- 2- d'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 3- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 14 voix pour, décide de donner son accord.

**DELIBERATION.2022.46 - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission Finances réunie le mercredi 28 septembre 2022.

- 1- Au vu du manque de crédits à l'opération 59 – Aménagement RD17 (26 200€), en raison de la signature d'un avenant n° 1 avec l'entreprise titulaire du marché COLAS, d'un montant total de 21 800.60 € HT soit 26 160.72 € TTC.

**Objet de l'avenant :**

- Prolongement réseau vers la ruelle de la Pie + 24 655.40 € HT
- Réfection voirie, fourniture grille et réfection plateau surélevé + 5 010.00 € HT
- Réalisation de passages à gué - 7 864.80 € HT

- 2- Au vu des écritures nécessaires à la mise à jour de l'inventaire, pour un montant total de 67 307.69 €,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide les virements de crédits suivants :

<b>INVESTISSEMENT - OPERATIONS REELLES</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>
020 (020) : dépenses imprévues	-8 500,00	10226 : taxe aménagement	3 000,00
2116 - 0015 : cimetières	-10 000,00		
2138 – 0051 : abribus	-4 700,00		
2315-0059 : aménagement RD17	26 200,00		
041 – écritures d'ordre de section à section	67 400,00	2116-041	67 400,00
<b>TOTAL</b>	<b>70 400,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>70 400,00</b>

Les membres présents sont également informés que des devis ont été signés avec l'entreprise A.L.B., travaux hors marché RD17. Cela concerne :

Mise en place de bordures article 2151 – 0051 réseaux de voirie 840.00 €  
Création d'une grille avaloire article 21538- 0051 autres réseaux 540.00 €

#### **DELIBERATION D.2022.47 - REGULARISATIONS IMPUTATIONS COMPTABLES**

- Vu la nécessité de corriger l'inventaire communal,
- Vu la note interministérielle du 12 Juin 2014 relative aux corrections d'erreurs dans la comptabilité des collectivités locales relevant de l'instruction budgétaire M14,

1- Vu la copie de la facture jointe au mandat 445/2017 de l'entreprise Id Verde,

Vu que l'inventaire N°211300001 d'un montant de 1122€ aurait dû relever de la section de fonctionnement, et non de la section d'investissement,

Qu'il convient en conséquence de passer l'écriture d'ordre non budgétaire suivante :

Débit Compte 1068 Crédit Compte 2113 : 1122€

2- Vu la nature des dépenses portées sur les inventaires suivants :

- 1356.84€ « 1996 Relevé de tombes cimetière grande rue » : IC 211600002
- 3764.40€ « 1996 Relevé de tombes cimetière Val au Geai » : IC 211600001
- 2366.19€ « 1996 Relevé de tombes cimetière Eglise" : IC 211600003
- 1024.97€ « 2012 Cimetière plaque PMMA gravée » : IC 211600001

qui relèvent de la section de fonctionnement, et non de la section d'investissement,

Qu'il convient en conséquence de passer l'écriture d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit Compte 1068 Crédit Compte 2116 : 8512.40€

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le mercredi 28 septembre 2022,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

**DELIBERATION D.2022.48 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : MODIFICATION DU NOMBRE D'AGENTS  
RECENSEURS ET FIXATION DE LA REMUNERATION**

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement.

Par délibération n° D.2022.28 du 27 juin 2022, Mme Sandra LEMAITRE a été désignée coordonnateur de l'enquête de recensement et le nombre d'agents recenseurs a été fixé à 2,

Considérant qu'il est nécessaire aujourd'hui de modifier le nombre d'agents et de fixer les taux de vacation pour la rémunération des agents recenseurs.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le mercredi 28 septembre 2022,

Monsieur le Maire propose de :

- fixer à 3 le nombre d'agents recenseurs nécessaires aux besoins de la collectivité,
- de fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs comme suit :

o collecte papier :

1 habitant = 0,47 €

1 logement = 0.51 €

o collecte par Internet :

1 habitant = 0,31 €

1 logement = 0,52 €

Mr Duval pour Mme Frébourg s'étonne que le nombre d'agents recenseurs s'élève désormais à 3 contre 2 auparavant.

Mr Cavelier répond que les administrés devront être incités à répondre au maximum par internet, mais que le porte à porte reste toujours d'actualité pour la distribution des documents.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Arrivée de Mr Jérémy Goubert à 19 heures.

**DELIBERATION D.2022.49 - CAUX SEINE AGGLOMERATION – INTEGRATION AU SERVICE COMMUN INFORMATIQUE  
– CONVENTION 2022-2026**

Mr le Maire expose :

Pour mémoire, le service commun informatique a été mis en place le 1er janvier 2015, et, au fil des années, il a vu son périmètre évoluer pour finalement s'étendre à 9 communes au 1er mars 2022 : Port-Jérôme Sur Seine, Rives en Seine, Bolbec, Lillebonne, Grandcamp, La Frenaye, Terres de Caux, Gruchet le Valasse, Arelaune en Seine.

La convention en vigueur, d'une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, permet l'intégration de nouvelles communes du territoire de Caux Seine agglo au sein du service commun. Les demandes écrites des communes désirant adhérer au service, ont été étudiées selon le plan de déploiement et validées par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Dans ce cadre, les communes de BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLETTE et LANQUETOT voient leur intégration proposée au 1er octobre 2022. Les nouvelles adhésions doivent faire l'objet de la signature préalable d'un avenant à la convention par toutes les parties."

Par délibération n° 2022.14 du 28 février 2022, le Conseil Municipal a décidé d'intégrer le service commun informatique de Caux Seine Agglo.

Il est nécessaire aujourd'hui de redélibérer afin de pouvoir prendre en compte :

- la date d'intégration : 1<sup>er</sup> octobre 2022
- l'ajout des communes : Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Aubin de Crétot, Saint Eustache la Forêt, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot,
- et enfin les modalités financières qui ont été modifiées en partie :

- o Formule de calcul du coût horaire :

*Somme annualisée des salaires bruts chargés des agents composant le service*

-----  
*Somme du nombre d'heures travaillées par l'ensemble des agents composant le service (1607h)*

- o Paragraphe ajouté :

*« Dans le cadre des actions globales non ventilables du service informatique, **40 heures** sont affectées et facturées d'office à chaque membre (30 heures en interventions, 10 heures en actions de coordinations, réunions de services, de secteurs, veilles et opérations de tests, heures de formations des membres de l'équipe du service commun, maintenances générales des outils du service informatique, ...).*

- o *Un temps de déplacement de 5 mn est prévu, contre du déplacement mais sans durée.*

La commission Finances a émis un avis favorable.

**Au vu de ces éléments, la délibération suivante est proposée :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Vu la délibération D.230/12-15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 relative à la création d'un service commun Informatique et Téléphonie,

Vu la délibération D.237/12-21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° 2022.14 du 28 février 2022, décidant d'intégrer le service commun informatique de Caux Seine Agglo

Vu la délibération D.11/02-22 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 relative à l'avenant 1 à la convention,

Vu les demandes écrites de Beuzeville La Grenier, Saint Antoine La Foret, Saint Aubin De Crétot, Saint Eustache La Foret, Saint Nicolas De La Taille, Vatteville La Rue, Beuzevillette et Lanquetot,

Vu le vote favorable du Comité de pilotage réuni le 7 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique de Caux Seine agglo en date 7 juin 2022,

Vu le projet d'avenant 2 à la convention,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le mercredi 28 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'acter l'intégration au service commun informatique pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 2 à la convention de service commun informatique et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget 2023 et suivants.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE (2022 / 2026) - AVENANT 2  
D'EXTENSION DU SERVICE A BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA  
FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS  
DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLE et LANQUETOT**

**Entre**

Les communes suivantes :

**BOLBEC** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Bolbec, 9 Square Général Leclerc - 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 145, représentée par son Adjoint en exercice, Monsieur Philippe BEAUFILS, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**LA FRENAYE** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de La Frenaye, 39 rue Félix Faure - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 602 812, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe TETREL, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**GRANDCAMP** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Grandcamp, Place de la Mairie - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 182, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel DELAUNE, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**LILLEBONNE** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Lillebonne, rue Tiers - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine DECHAMPS, dûment habilité à signer la convention par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

**PORT-JEROME-SUR-SEINE** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Port-Jérôme sur Seine, Place d'Isny - BP 29, Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330, identifiée sous le numéro SIREN 217 604 768, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**RIVES-EN-SEINE** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'hôtel de ville, avenue Winston Churchill - BP 3 - Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 640, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bastien CORITON, dûment habilité à signer à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**TERRES-DE-CAUX** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'Hôtel de ville, Fauville en Caux, BP 15, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc Vasse, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**GRUCHET LE VALASSE** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Gruchet le Valasse, rue du Docteur Gernez, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 299, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier PERALTA, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**ARELAUNE EN SEINE** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Arelaune en Seine, 1 rue Henri Malou, La Mailleraye sur Seine, 76940, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 061, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryline MIRANDA TEODORO, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**BEUZEVILLE LA GRENIER** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Beuzeville la Grenier, 2 place de la Mairie, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 600 907, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard CAPOT, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

**SAINT ANTOINE LA FORET** située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Antoine la Forêt, rue de l'Eglise, 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 567, représentée

par son Maire en exercice, Monsieur Thierry DEBRAY, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

SAINT EUSTACHE LA FORET située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Eustache la Forêt, 84 Grande Rue, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 765, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hubert LECARPENTIER, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Nicolas de la Taille, Grande Rue, 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 606 276, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CAVELIER, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

VATTEVILLE LA RUE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Vatteville la Rue, 2 la Rue, 76940, identifiée sous le numéro SIREN 217 607 274, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques CHARRON, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

SAINT AUBIN DE CRETOT située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Aubin de Crétot, 25 rue de la Mairie, 76190, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 591, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ABRAHAM, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

BEUZEVILLETTE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Beuzevillette, Place de la Mairie, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 600 923, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yan BASTIDA, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

LANQUETOT située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Lanquetot, Place de la Mairie, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 828, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger BERGOUX, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date ,

Ci-après désignées « les communes »

**Et**

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Christophe DORE, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.11/02-22 en date du 22 février 2022, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 24 février 2022.

Ci-après désignée « Caux Seine agglo ou CSa »

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun Informatique afin d'aboutir à une gestion rationalisée ; organisée et optimisée.

Pour mémoire, cette adhésion au service commun résulte de l'initiative spontanée de chacune des collectivités signataires de la convention originale.

Considérant l'opportunité de l'extension de ce service aux communes de BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLETTE et LANQUETOT.

## PREAMBULE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, les membres signataires de la convention fondatrice avaient décidé de mettre en commun le Service Informatique.

Les termes "Service informatique" recouvrent, l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication (salles serveurs, réseaux, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, bases de données...), utilisés par une collectivité membre pour traiter les différentes informations utilisées par ses services et les processus associés.

Les communes signataires confient à Caux Seine agglo la gestion du service commun informatique par le biais de la présente convention.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier.

Le champ de la mutualisation couvre la mutualisation du système d'information.

### LA MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION :

- l'assistance et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes informatiques des entités membres,
- serveurs,
- Systèmes d'exploitation,
- logiciels hors logiciels « métiers »,
- système de gestion de base de données,
- un outil bureautique commun,
- un hébergement de l'ensemble des systèmes serveurs dans un Datacenter,
- la bibliothèque d'applications actuelles qui sont paramétrables au contexte particulier de chacune des collectivités,
- la définition et la mise en œuvre des évolutions des systèmes d'information (architecture technique et fonctionnelle).

Ce champ de mutualisation décliné ci-après en différentes fonctions qui sont prises en compte dans le calcul des coûts annuels versés par chaque collectivité membre :

- La veille technologique,
- L'élaboration et l'actualisation régulière avec chacune des Collectivités du plan pluriannuel d'activités, de fonctionnement et d'investissement. Ce Plan pluriannuel doit permettre :
  - d'identifier les projets communaux et communautaires,
  - d'identifier les projets spécifiques à chaque collectivité,
  - d'identifier les impacts sur l'architecture technique,
  - d'identifier les moyens nécessaires à leur réalisation. Chaque collectivité doit supporter le coût de ses projets propres. La règle de base de la mutualisation reste l'économie de moyens. Ce qui signifie la réutilisation, dès que possible de manière mutualisée, des études,
  - de préciser les coûts pour chacune des collectivités,
  - d'élaborer avec les responsables fonctionnels des collectivités concernées des cahiers des charges et dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) ou des dossiers de développement pour les projets fonctionnels qui auront été retenus par le Comité Technique et le Comité de Pilotage,
  - de définir avec les responsables fonctionnels des collectivités des grilles d'analyse des offres, et la participation avec les responsables fonctionnels des collectivités à l'analyse des offres fonctionnelles,
  - de piloter avec les interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des projets validés par le Comité de Pilotage.

Tous les projets seront présentés au Comité de Pilotage, y compris dans le cas particulier où l'une des collectivités souhaiterait mettre en œuvre un projet fonctionnel nécessitant le recours à des fonctions mutualisées alors qu'aucune autre collectivité n'est prête à s'engager dans cette voie. De tels projets ont sauf motivation particulière (anticipation par une commune d'un besoin futur commun...) vocation à être classés comme « spécifiques » par le Comité de Pilotage et à ce titre être réalisés aux frais de la structure demanderesse.

## IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet de la présente convention

Le service Informatique de Caux Seine agglo est mis en commun avec les communes signataires de la présente convention pour la période 2022-2026. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires originaires décident d'étendre la mise en commun du service informatique aux communes de BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLE et LANQUETOT, à la suite de leur demande en bonne et due forme d'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement des éventuels transferts s'agissant des agents, et d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier de cette mise en commun.

### Article 2 : Périmètre d'action du service commun

Aujourd'hui, le service commun est entièrement composé du service Informatique de Caux Seine agglo dans sa structuration à la date de signature de la présente convention par tous les membres.

Les actions sont effectuées dans l'intérêt commun de tous les membres signataires ou dans l'intérêt spécifique de l'un ou l'autre des membres selon les domaines d'intervention.

Aux termes de la convention, sont bénéficiaires du service commun Informatique, tous les membres signataires aussi bien les services municipaux que communautaires de chaque membre.

### Article 3 : Situation des agents du service commun

Sont concernés par cette situation, à la suite de la signature de la présente convention, les fonctionnaires et agents non titulaires membres du service informatique de Caux Seine agglo (ANNEXE 1 - Organigramme du service).

Les éventuels nouveaux agents pouvant être recrutés pour intervenir exclusivement au sein du service commun informatique, ainsi que les contrats de stage ou d'alternance pouvant être amenés à intervenir au sein du service commun Informatique.

### Article 4 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun est la Présidente de Caux Seine agglo.

Le service est ainsi géré par la Présidente de Caux Seine agglo qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence de la Présidente de Caux Seine agglo.

Les agents sont rémunérés par Caux Seine agglo.

La Présidente de Caux Seine agglo adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Caux Seine agglo fixe les autres conditions de travail des personnels du service en question.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de Caux Seine agglo ou des Maires.

Le Directeur adjoint de Caux Seine agglo, en charge des systèmes d'informations, devra dresser un état des recours au service par chacune des parties. Cet état qui prendra la forme d'un rapport d'activités annuel sera adressé aux Maires par le biais des Directeurs Généraux des Services de ces dernières.

La Présidente de Caux Seine agglo et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement**

Chaque commune membre remboursera à Caux Seine agglo une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Sera tenue une comptabilité afférente au service concerné par la convention,
- Au terme de l'année, la participation de chaque commune sera décomptée, suivie de la liquidation d'un titre de recette par Caux Seine agglo,
- Cette participation sera calculée sur le coût réel du service informatique et des interventions et actions entreprises dans le cadre du service commun ; soit coût total des charges du service horaire moyen multiplié par le nombre d'heures passées en intervention complété par les coûts de déplacements harmonisés (5 minutes/intervention).

La formule de calcul du *coût horaire moyen* est la suivante :

#### **Somme annualisée des salaires bruts chargés des agents composant le service**

#### **Somme du nombre d'heures travaillées par l'ensemble des agents composant le service**

Chaque année, cette formule fera l'objet d'un calcul actualisé.

Dans le cadre des actions globales non ventilables du service informatique, 40 heures sont affectées et facturées d'office à chaque membre (30 heures en interventions, 10 heures en actions de coordinations, réunion de services, de secteurs, veilles et opérations de tests, heures de formations des membres de l'équipe du service commun, maintenances générales des outils du service informatique...).

Chaque année, un rapport financier comparera l'évolution des coûts complets du fonctionnement du service informatique et les coûts facturés aux communes membres.

#### **Projets spécifiques d'un membre, engagés à sa demande**

Ce coût correspond à des projets ou activités spécifiques à une collectivité, après validation du comité de pilotage.

Il est calculé, sur la base des coûts complets, et refacturé sur cette base à la collectivité.

Chaque collectivité peut librement demander au service mutualisé des prestations non prévues à la convention. Dans ce cas, elle sera facturée en conséquence.

Complément organisationnel :

Les structures signataires informeront en temps utile Caux Seine agglo de toutes les modifications du périmètre de leur système informatique susceptible d'impacter le service mutualisé (travaux, bâtiments, déménagement, ...).

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017  
Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne  
Domiciliation : BDF LE HAVRE  
Code banque : 30001 Code guichet : 00428  
N° compte : 17600000000 Clé RIB : 09  
Code BIC : BDF EFRPPXXX  
IBAN : FR5730001004281760000000009

## **Article 6 : Mise à disposition des biens meubles, matériels et logiciels et des locaux**

### **Inventaire des biens**

Un inventaire des biens des différentes collectivités membres est annexé à la convention (ANNEXE 2 - Inventaire des biens). Cette liste sera actualisée chaque année en comité pilotage afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus, destructions, pertes, ...

Il comprend notamment la liste des postes de travail et les infrastructures (serveurs, switchs, copieurs...) fournis à cette fin aux collectivités.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Caux Seine agglo. Il s'agit de biens liés à l'infrastructure informatique.

Les biens matériels et logiciels actuels et ceux à venir restent propriété de la structure signataire qui en a fait l'acquisition.

Sont compris dans le cadre du service commun les biens acquis dans le cadre du contrat d'assistance et de maintien en conditions opérationnelles.

Les communes et structures associées restent titulaires des contrats de maintenance existants.

Les consommables informatiques, tels les cartouches d'imprimantes et le petit matériel informatique de type : souris, clavier, disque dur, câble réseau, bornes wifi, switch (cette liste n'est pas exhaustive) sont pris en charge par la collectivité demandeuse et les dépenses inscrites dans le budget de fonctionnement ou d'investissement de celle-ci.

### **Locaux**

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des locaux (bureaux, réserves...) ainsi que les fluides, réseaux et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les locaux ne sont plus affectés au service commun.

*Pour information, actuellement, le service commun informatique est basé Bâtiment 6.3 Parc d'activité du Manoir - 76170 - LILLEBONNE.*

Des locaux et des espaces réservés peuvent également être mis à disposition gratuitement par les membres au sein de leurs établissements au profit du service informatique.

### **Véhicules**

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des véhicules de service nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les véhicules ne sont plus affectés au service commun.

## **Article 7 : Gouvernance du service commun**

L'ensemble du dispositif régi par la convention repose sur des acteurs qui ont des missions et des rôles précis.

- Les personnes morales, communes et Caux Seine agglo, sont les décideurs. Elles sont représentées au sein du comité de pilotage défini ci-dessous,
- Caux Seine agglo coordonne et pilote l'ensemble de la démarche. Elle intervient de ce fait, dans le cadre de la convention, notamment pour le portage des différents contrats, leur suivi administratif, pour la mise en place et le portage d'éventuels groupements de commandes.

### **Le comité de pilotage**

#### **Missions**

Le comité de pilotage a pour missions

- d'examiner, d'arbitrer et de valider la mise en œuvre des projets présentés par le service commun ou les groupes de travail mis en place par celui-ci pour répondre à des questions techniques spécifiques. Ces projets pouvant être des projets d'architecture technique, ou des projets d'architecture fonctionnelle faisant suite à des besoins émis par les responsables fonctionnels des collectivités,
- d'examiner et d'arbitrer les nouveaux projets nécessaires à la mise en œuvre des différents objectifs,

- d'examiner le reporting effectué par Caux Seine agglo sur l'avancement des projets et l'utilisation des différentes ressources (financières, humaines),
- d'examiner et d'arbitrer la répartition des coûts entre collectivités lorsque cette répartition, n'est pas déjà prévue par la convention ou par une convention particulière et de décider notamment des projets qui seront dits « spécifiques ».

#### Composition

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- 1 (un) élu par commune membre,
- 2 (deux) élus pour Caux Seine agglo.

Peuvent être présents sans droit de vote :

- Les Directeurs Généraux des Services ou leur représentant,
- Le Directeur du numérique et des systèmes d'informations,
- Le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations,
- Le Responsable du service informatique.

Le comité de pilotage est présidé par le Conseillé Délégué pour le Numérique et l'E-administration

#### Fonctionnement

Chaque point de l'ordre du jour est examiné par l'ensemble des membres du comité, du double point de vue de l'intérêt général de l'ensemble des communes et de Caux Seine agglo d'une part et de l'intérêt particulier d'une ou plusieurs parties d'autre part.

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an (examen du rapport activités, des éventuelles demandes d'adhésions...).

L'ordre du jour est proposé par le Directeur du numérique et des systèmes d'informations ou le cas échéant par son Directeur Adjoint après consultation de chaque membre. Celui-ci est ensuite validé et transmis par l'élu chargé de présider le comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut être saisi à la demande d'une des parties pour traiter d'un sujet important où des décisions immédiates doivent être prises.

#### **Principes de prise de décision**

Seuls les élus siégeant au comité ont un droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées sauf en cas de question d'intégration de nouvelles communes. Un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité de Pilotage.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

#### **Le(s) groupe(s) de travail**

##### Missions

Le(s) groupe(s) de travail a (ont) pour missions :

- d'examiner et de faire des propositions au comité de pilotage sur le sujet pour lequel il a été constitué

##### Composition

Le groupe de travail est composé des membres suivants :

- au minimum d'un membre du service commun,
- des référents des communes,
- de toutes personnes qualifiées qui s'avariaient nécessaire pour apporter sa contribution technique.

##### Fonctionnement

Le groupe de travail se réunira autant que nécessaire pour pouvoir répondre à sa lettre de mission confiée par le comité de pilotage.

## Le référent informatique

### Missions

Le référent informatique est un agent qui joue le rôle d'intermédiaire entre la structure membre et le service commun informatique afin de faciliter la coordination de leurs activités. Il peut aussi jouer le rôle de facilitateur dans la compréhension de projets complexes. Dans le cadre des communes disposant de très peu d'agents, il peut s'agir le cas échéant d'un élu désigné par le Maire.

Il a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre des projets,
- d'examiner des demandes d'adaptations de projets informatiques et le cas échéant d'arbitrer sur leur mise en œuvre dans le cadre de la structure dont il est le représentant,
- de faire des retours à sa structure sur l'emploi du service commun,
- de faire des retours au service commun sur la perception de celui-ci au sein des services,
- de présenter les lignes directrices budgétaires informatiques de la structure membre et de s'assurer de la validation du budget en interne,
- d'accompagner le service commun dans sa relation avec les services supports (finances, marchés, bâtiments...) de la structure membre.

### Fonctionnement

Le référent informatique fait des points réguliers (minimum 2/an) avec le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations ou le Responsable du service informatique.

## Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de Caux Seine agglo.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment d'une autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 12.

## Article 9 : Durée

À la suite de la signature du présent avenant à la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, l'intégration des communes de BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLE et LANQUETOT entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La convention conclue prendra fin le 31 décembre 2026 minuit comme prévu initialement.

## Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Résiliation qui interviendra obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante. Le membre qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre de cette convention jusqu'à cette date.

En cas de résiliation anticipée de la convention, les contrats éventuellement conclus par Caux Seine agglo pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés aux communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de Caux Seine agglo, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation anticipée, les investissements effectués par Caux Seine agglo au titre des infrastructures du système d'information mutualisé resteront propriétés de Caux Seine agglo, charge à la commune ou à la structure associée de remettre en œuvre sa propre infrastructure à ses frais. Les autres investissements effectués par la commune restent propriété de la commune.

Au jour de la cessation de leur collaboration avec Caux Seine agglo, et quelle qu'en soit par ailleurs la raison, les structures signataires restent débitrice des sommes dues, la date de référence pour les évaluations ponctuelles ainsi que le terme de la période pour les valeurs cumulées étant fixés au jour auquel la convention a pris fin.

Pour régler les sommes dues, dont l'inventaire sera effectué par Caux Seine agglo, les parties conviennent que les sommes dues seront intégralement payées par la structure sortante. Elles seront payées à Caux Seine agglo à leur échéance normale.

## **Article 11 : Modifications de la convention / nouvelles adhésions**

### **11-1 Modifications de la convention**

La convention peut faire l'objet de modifications mais ces dernières ne pourront être rétroactives.

Toute modification de la convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être signé par tous les membres signataires de la convention pour prendre effet.

La modification ne prendra effet que lorsque tous les signataires auront délibéré pour approuver le nouvel avenant.

### **11-2 Nouvelles adhésions**

L'intégration de nouvelles communes au sein du service commun s'effectuera selon les demandes écrites des communes membres de Caux Seine agglo désirant adhérer au service et selon le plan de déploiement validé par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

En cas de demande d'adhésion, un audit préalable sera réalisé par le service commun informatique permettant d'analyser la maturité informatique du candidat. Cet audit pourra mentionner des adaptations obligatoires avant toutes possibilités d'adhésion.

Cette demande devra intervenir au moins six mois avant l'intégration. Intégration qui interviendra, en cas de compatibilité avec le plan de déploiement, obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la demande.

Cette adhésion devra faire l'objet de la signature d'un avenant à la convention.

Dans le cas, de fusions de communes dont l'une au moins fait déjà partie du service commun informatique, l'ensemble de la nouvelle entité est intégré automatiquement dans le dispositif.

Cette extension automatique devra faire l'objet de la signature d'un avenant de régularisation à la convention.

## **Article 12 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou de ses avenants devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de ROUEN - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

## **Article 13 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Caux Seine agglo et des communes membres.

Fait, en 10 exemplaires originaux, à Lillebonne, le 2022

La Commune de Bolbec  
L'Adjoint au Maire

La Commune de Grandcamp  
Le Maire

Philippe BEAUFILS

Daniel DELAUNE

La Commune Lillebonne  
Le Maire

La Commune de Port-Jérôme sur Seine  
Le Maire

Christine DECHAMPS

Virginie CAROLO-LUTROT

La Commune de Rives-en-Seine  
Le Maire

La Commune de la Frenaye  
Le Maire

Bastien CORITON

Christophe TETREL

La Commune de Terres-de-Caux  
Le Maire

La Commune de Gruchet le Valasse  
Le Maire

Jean-Marc VASSE

Didier PERALTA

La Commune de Arelaune en Seine  
Le Maire

La Commune de Beuzeville la Grenier  
Le Maire

Maryline MIRANDA TEODORO

Gérard CAPOT

La Commune de Saint Antoine la Forêt  
Le Maire

La Commune de Saint Eustache la Forêt  
Le Maire

Thierry DEBRAIS

Hubert LECARPENTIER

La Commune de Saint Nicolas de la Taille  
Le Maire

La Commune de Vatteville la Rue  
Le Maire

Michel CAVELIER

Jacques CHARRON

La Commune de Saint Aubin de Crétot  
Le Maire

La Commune de Beuzevillette  
Le Maire

Christian ABRAHAM

Yan BASTIDA

La Commune de Lanquetot  
Le Maire

Caux Seine agglo  
Le Vice-Président

Roger BERGOUYNOUX

Christophe DORE

### **DELIBERATION D.2022.50 - DEMANDE PRET SALLE POLYVALENTE**

Ayant pour projet de sortir un CD de 19 titres et une clé USB de 23 titres, Mr Joffrey ISAAC souhaiterait organiser dans la commune de Saint Nicolas de la Taille, un après-midi dansant, de 4 heures, afin d'inaugurer ce projet. Cette animation aurait lieu le 6 novembre 2022.

Dans ce cadre, il demande à bénéficier à bénéficier de la salle polyvalente, à titre gratuit.

La commission Finances a émis un avis favorable.

**Au vu de ces éléments, la délibération suivante est proposée :**

Vu la délibération n° D.2016.46 du 17 octobre 2016, relative aux tarifs spéciaux des salles – gratuité des salles aux associations,

Vu la délibération n° D.2019.33 du 20 mai 2019, relative aux tarifs des locations des salles aux particuliers sur semaine,

Vu la délibération N° D.2022.29 du 27 juin 2022, relative à la révision des tarifs,

Vu la demande de Mr Joffrey ISAAC demandant la location de la salle polyvalente à titre gratuit, afin de promouvoir la sortie d'un CD de 19 titres et d'une clé USB de 23 titres, en organisant un après-midi dansant, de 4 heures.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le mercredi 28 septembre 2022,

Le Conseil Municipal donne son accord.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

### **DELIBERATION D.2022.51 - LOGEMENT PRESBYTERE**

**Ci-après délibération proposée :**

Mr le Maire expose qu'une demande a été reçue récemment afin d'occuper le logement précédemment occupé par Mr Franck RICHARD.

Le logement est composé d'une pièce de séjour, d'une chambre, d'une kitchenette et d'une petite salle de bain, le tout d'une surface approximative de 50 m<sup>2</sup>. Le chauffage est électrique. Il n'y a pas de compteur d'eau. Il n'est pas isolé.

Il est proposé de fixer le loyer à 300 € et de le lui mettre à la disposition gracieusement 1 mois avant, afin de lui permettre de réaliser des travaux.

Aucun compteur à eau n'étant posé, l'eau serait comprise dans le loyer.

Ci-joint le projet de convention.

La date d'effet serait le 15 novembre 2022.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le mercredi 28 septembre 2022,

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord.

Il autorise le Maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer la convention correspondante.

Mr Duval pour Mme Frébourg pensait que le presbytère était insalubre ?

Mr Cavalier répond que certaines pièces le sont, mais pas le logement situé à l'étage, ainsi que la pièce à gauche du rez de chaussée. L'eau est comprise dans le montant du loyer.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT

situé 1, rue du Val au Geai,  
à Mr Lucas LESUEUR

### ENTRE

La Commune de Saint Nicolas de la Taille,  
représentée par son Maire, Michel CAVELIER,  
Autorisé par le Conseil Municipal réuni le 10 octobre 2022,  
d'une part

### ET

Monsieur Lucas LESUEUR  
Né le ....., à .....,  
d'autre part;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

La commune de Saint Nicolas de la Taille, propriétaire d'un bâtiment de type presbytère situé 1, rue du Val au Geai à Saint Nicolas de la Taille, loue à Mr Lucas LESUEUR qui accepte, à titre précaire et révocable, pour une durée de un an, à compter du 15 novembre 2022, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après, le logement dont la désignation suit :

Presbytère  
Appartement situé au 1<sup>er</sup> étage  
1 rue du Val au Geai  
761710 ST NICOLAS DE LA TAILLE

#### ARTICLE 2 – Usage des locaux

Mr Lucas LESUEUR s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour l'habitation.

### **ARTICLE 3 – Jouissance**

Mr Lucas LESUEUR aura la jouissance de l'immeuble à compter de ce jour, mardi 15 novembre 2022.

### **ARTICLE 4 - Charges et conditions**

- Consommations d'eau, d'électricité et de téléphone  
Si Mr Lucas LESUEUR a besoin des branchements d'électricité et des services du téléphone, il lui appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes. En ce qui concerne l'eau, aucun compteur n'étant prévu, la consommation sera incluse dans le loyer.
- Assurances  
Mr Lucas LESUEUR s'engage à contracter une assurance contre l'incendie, tous dommages et risques locatifs (etc.).
- Usage de l'immeuble  
Mr Lucas LESUEUR prend le local en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention. Il devra veiller à la mise en œuvre et au respect des prescriptions de sécurité en vigueur dans les lieux loués. Le preneur devra paisiblement jouir des locaux et les tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives.

### **ARTICLE 5 - Loyer**

La Ville de Saint Nicolas de la Taille percevra une redevance de 300 € par mois, payable le 17 de chaque mois. La redevance est ré évaluable à chaque échéance en fonction du coût de la construction « INSEE ». L'eau est comprise dans le montant de la redevance.

### **ARTICLE 6 – Résiliation**

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de :

- la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant préavis de trois mois, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu,
- Mr Lucas LESUEUR, à tout moment, moyennant préavis de trois mois, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mairie.

FAIT à Saint Nicolas de la Taille,  
Le

-----  
Le Maire  
M. CAVELIER

## **DELIBERATION D.2022.52 - ORGANISATION SOIREE BEAUJOLAIS**

### **Ci-après délibération proposée :**

Comme les années précédentes, la commission Animation propose d'organiser une soirée Beaujolais (maximum d'inscrits : 120 à 150 personnes). Elle aurait lieu le jeudi 17 novembre 2022.

La dépense en 2019 s'est élevée à : 2250.57 € pour 164 adultes et 8 enfants.

Les participations étaient les suivantes :

- Adulte résident de St Nicolas de la Taille : 10 €
- enfant accompagné (moins de 5 ans) d'un résident de St Nicolas de la Taille : gratuit
- enfant de 5 à 13 ans : 4 €
- adulte résident hors commune : 15 €

Il est proposé aujourd'hui de revoir les tarifs à la hausse, ce qui donnerait :

- adulte résident de St Nicolas de la Taille : 12.50 €
- enfant accompagné (moins de 5 ans) d'un résident de St Nicolas de la Taille : gratuit
- enfant de 5 à 13 ans : 5 €
- adulte résident hors commune : 20 €

Toutes les participations servant exclusivement à l'achat des denrées, aucune somme ne serait remboursée.

Le règlement se ferait le jour de l'inscription, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Les sommes seraient encaissées dans la régie recettes.

Les scolarisseries devront être privilégiés.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,  
Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord.

Mr Duval voudrait instaurer un garde fou pour limiter les extérieurs.

Il est répondu que l'entrée est payante pour tout le monde, y compris les élus, avec un supplément pour les personnes extérieures.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

## **DELIBERATION D.2022.53 - RECOMPENSES JARDINS FLEURIS**

### **Ci-après délibération proposée :**

Chaque année, est organisée une cérémonie où les plus beaux jardins fleuris sont récompensés. Cette année, elle aurait lieu le vendredi 4 novembre, à 18 heures, à la salle polyvalente.

Sur proposition de la commission Animation, un bon d'achat à utiliser exclusivement chez DESJARDINS serait délivré

- au 1<sup>er</sup> du classement pour 80 euros
- au 2<sup>nd</sup> du classement pour 60 euros
- au 3<sup>ème</sup> du classement pour 50 euros
- au 4<sup>ème</sup> du classement – néant
- prix départemental : 60 €

- bénévole du jury : 50 €

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

#### **DELIBERATION D.2022.54 - BONS NOUVEAUX HABITANTS**

Chaque année, est organisée une cérémonie où les nouveaux habitants sont invités. Cette année, elle aurait lieu le vendredi 4 novembre, à 18 heures, à la salle polyvalente.

Il est proposé de reconduire cette manifestation dans les mêmes conditions que 2018, à savoir un bon d'achat de 10 euros à utiliser exclusivement chez les commerçants de St Nicolas de la Taille :

- boulangerie Lecacheur
- les Pizz'à Marie
- Salon de coiffure : l'Hair de Fanny
- Lynda L Coiff
- Savonnerie normande : Sevonnerie
- Alison Vigreux : masseuse

Il sera remis aux nouveaux habitants présents à la cérémonie.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord.

Mr Tubeuf demande si les personnes excusées pourront bénéficier du bon.

Il est répondu que non. Seules les personnes présentes pourront y prétendre.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

#### **DELIBERATION D.2022.55 - TRAVAUX IMPASSE DU VIVIER**

**Ci-après délibération proposée :**

Afin de ne plus supporter les frais d'entretien de la noue, située « impasse du Vivier », travaux ayant fait le 14 janvier 1998, l'objet d'une convention, il est proposé aujourd'hui de réaliser un busage de la noue.

Un devis a été reçu dans ce sens par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT. La dépense s'élève à 10 250€.

Après avis favorable de la commission Finances,

Et après délibération le Conseil Municipal donne son accord.

Monsieur le Maire propose de signer ce devis et d'inscrire la dépense au budget 2022, à l'opération 51 – travaux de voirie et d'annuler la convention signée le 14/01/1998.

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord.

Une réunion en présence des personnes concernées sera organisée.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

## DELIBERATION D.2022.56 - SDE76- TRAVAUX ELECTRIQUES « COUR SOUVERAINE »

### **Ci-après délibération proposée :**

A la demande du Conseil Municipal de St Nicolas de la Taille, le SDE76 a réalisé une étude pour l'effacement des réseaux électriques «Cour Souveraine». Le résultat a été reçu le 9 septembre dernier.

Mr Le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire Eff-2021-0-76627-M5161 et désigné « Sente de la Cour Souveraine » dont le montant prévisionnel s'élève à 67 800.00 € TTC et pour lequel la commune participerait à hauteur de 18 675.00 € TTC.

Il propose au Conseil Municipal :

- d'adopter ce projet, tel qu'il a été présenté,
- d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2023 pour un montant de 18 675.00 € TTC,
- de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à venir.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

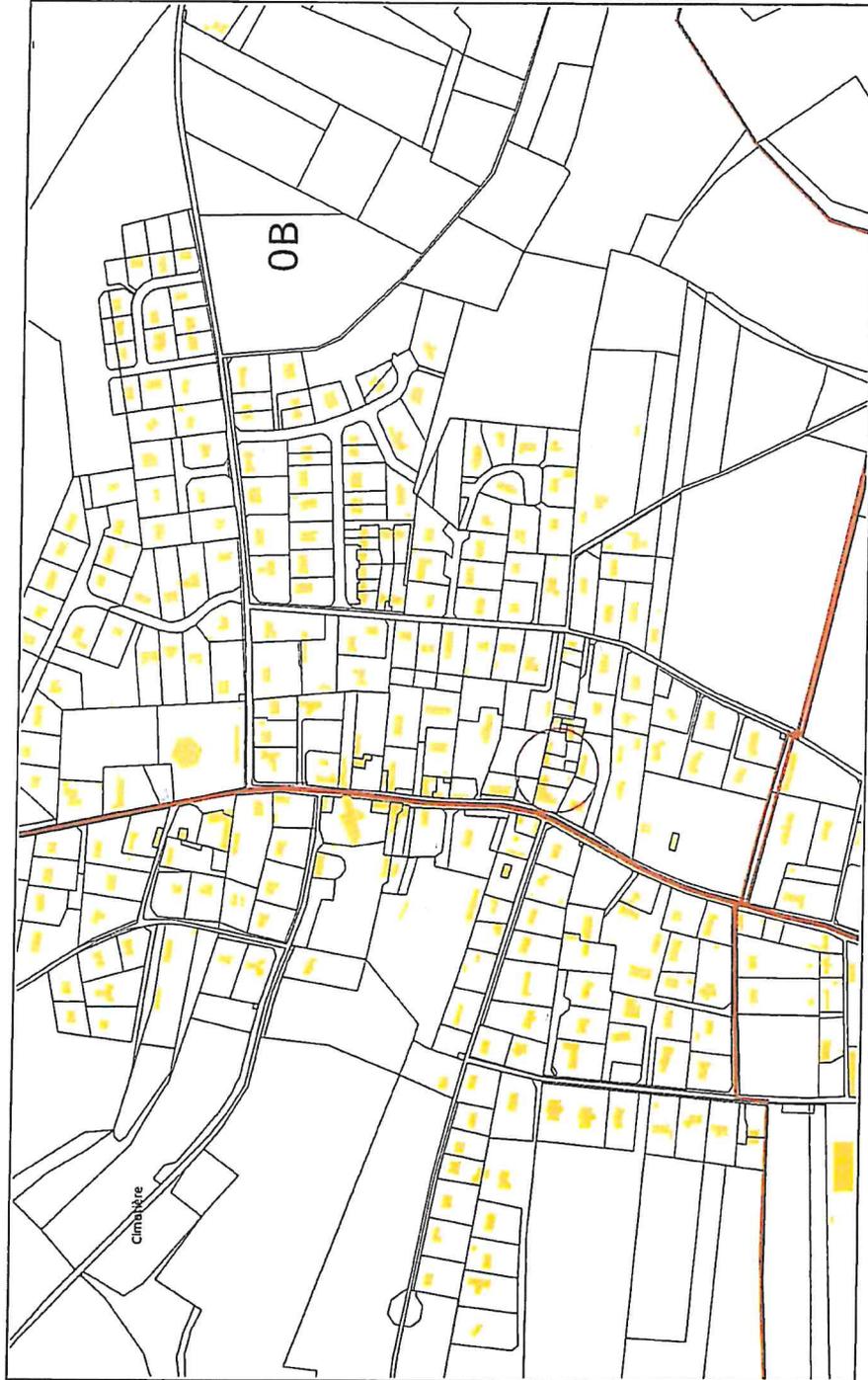
Et après délibération, les membres présents donnent leur accord.

Ils autorisent le maire à entreprendre les démarches dans ce sens et à signer les documents s'y rapportant.

Mr Legoupil indique que ces travaux sont nécessaires dans le cadre des travaux d'enrobé prévus rue des Champs de Seine. Ce ne sont que des travaux d'effacement de réseaux.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.



## **DELIBERATION D.2022.57 - CESSION EUDELIN / COMMUNE DE ST NICOLAS DE LA TAILLE**

Monsieur le Maire rappelle les faits :

Par délibération n° D.2022.33, en date du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a donné son accord, pour acquérir une bande de terrain de long de la Grande Rue et à l'angle de la rue du Pont Navarre (30 m<sup>2</sup>), au prix de 200 €, frais de replantation de la haie existante à la charge de la Commune.

Le dossier a été transmis à Caux Seine Agglo pour enregistrement de la cession sous acte administratif.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir également la parcelle située à l'angle de la « rue du Pont Navarre » et de la « rue des Champs de Seine ». Il s'agit de la parcelle cadastrée section B N° 1193, pour une surface de 20 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un délaissé de terrain, nécessaire à la sécurisation de l'intersection.

L'enregistrement se ferait en même temps que la bande de terrain côté RD17, à titre gratuit, sans frais de géomètre.

**Au vu de ces éléments, la délibération suivante est proposée :**

Vu la délibération n° D.2022.08 du 28 février 2022, décidant l'acquisition d'une bande de terrain de long de la Grande Rue et à l'angle de la rue du Pont Navarre.

Vu la délibération N° D.2022.33 du 27 juin 2022, relative au prix et modalités d'enregistrement de la cession,

Vu la proposition de la famille Eudeline de céder également à la commune, la parcelle cadastrée section B N° 1193, pour une surface de 20 m<sup>2</sup>, située à l'angle de la « rue du Pont Navarre » et de la « rue des Champs de Seine », à titre gratuit,

Considérant que ce terrain est important pour la sécurisation de cette intersection,

Et l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal donne son accord. Il autorise le maire :

- à enregistrer cette cession sous acte administratif, en même temps que la parcelle B N° 1192,
- poursuivre les démarches dans ce sens,
- et à signer les documents s'y rapportant.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

## DELIBERATION D.2022.58 - CESSION DUFLO / COMMUNE DE ST NICOLAS DE LA TAILLE

Monsieur le Maire rappelle les faits :

Dans le cadre du projet initial d'aménagement de la RD17, des accords de principe avaient été signés en 2011 avec les propriétaires riverains. Ce projet n'ayant pas abouti, ces accords sont devenus caduques.

A l'époque, un accord avait été signé avec Mr Duflo, propriétaire de la parcelle A N° 788, pour une surface approximative de 265 m<sup>2</sup>, correspondant à une largeur de 3 à 3.5 ml, à 0.80 €/m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du lotissement en-cours de réalisation, un bornage a été réalisé prenant en compte cet accord :

- nouveau numéro de parcelle : A 1151
- Surface : 301 m<sup>2</sup>
- Largeur : 2.78 m

La commune envisageant la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD17, cette bande de terrain serait intéressante dans le sens où elle permettrait de prolonger ce cheminement jusqu'au « chemin des Prés ».

Un courrier a donc été adressé à Mr Duflo, le 19 août dernier, proposant l'acquisition de cette parcelle, à titre gratuit, avec enregistrement par acte administratif.

Par courrier en date du 14 septembre 2022, Mr Duflo a donné son accord, sous réserve de respecter l'entrée charretière et l'accès à un transformateur EDF existants.

**Au vu de ces éléments, la délibération suivante est proposée :**

Cela concerne la parcelle cadastrée section A N° 1151 d'une surface totale de 301 m<sup>2</sup>, située Grande Rue, appartenant à Mr Jean DUFLO.

Dans le cadre du projet initial d'aménagement de la RD17, un accord avait été signé en 2011, avec Mr Duflo, propriétaire de cette parcelle, prévoyant la rétrocession de cette bande de terrain à la commune afin de permettre la réalisation de ce projet. Celui-ci ayant été abandonné, l'accord est devenu caduque.

Cependant, dans le cadre du lotissement en-cours de réalisation, un bornage a été réalisé prenant en compte cet accord.

La commune envisageant la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD17, cette bande de terrain serait intéressante dans le sens où elle permettrait de prolonger ce cheminement jusqu'au « chemin des Prés ».

Un courrier a donc été adressé à Mr Duflo, le 19 août dernier, proposant l'acquisition de cette parcelle, à titre gratuit, avec enregistrement par acte administratif.

Par courrier en date du 14 septembre 2022, Mr Duflo a donné son accord, sous réserve de respecter l'entrée charretière et l'accès à un transformateur EDF existants.

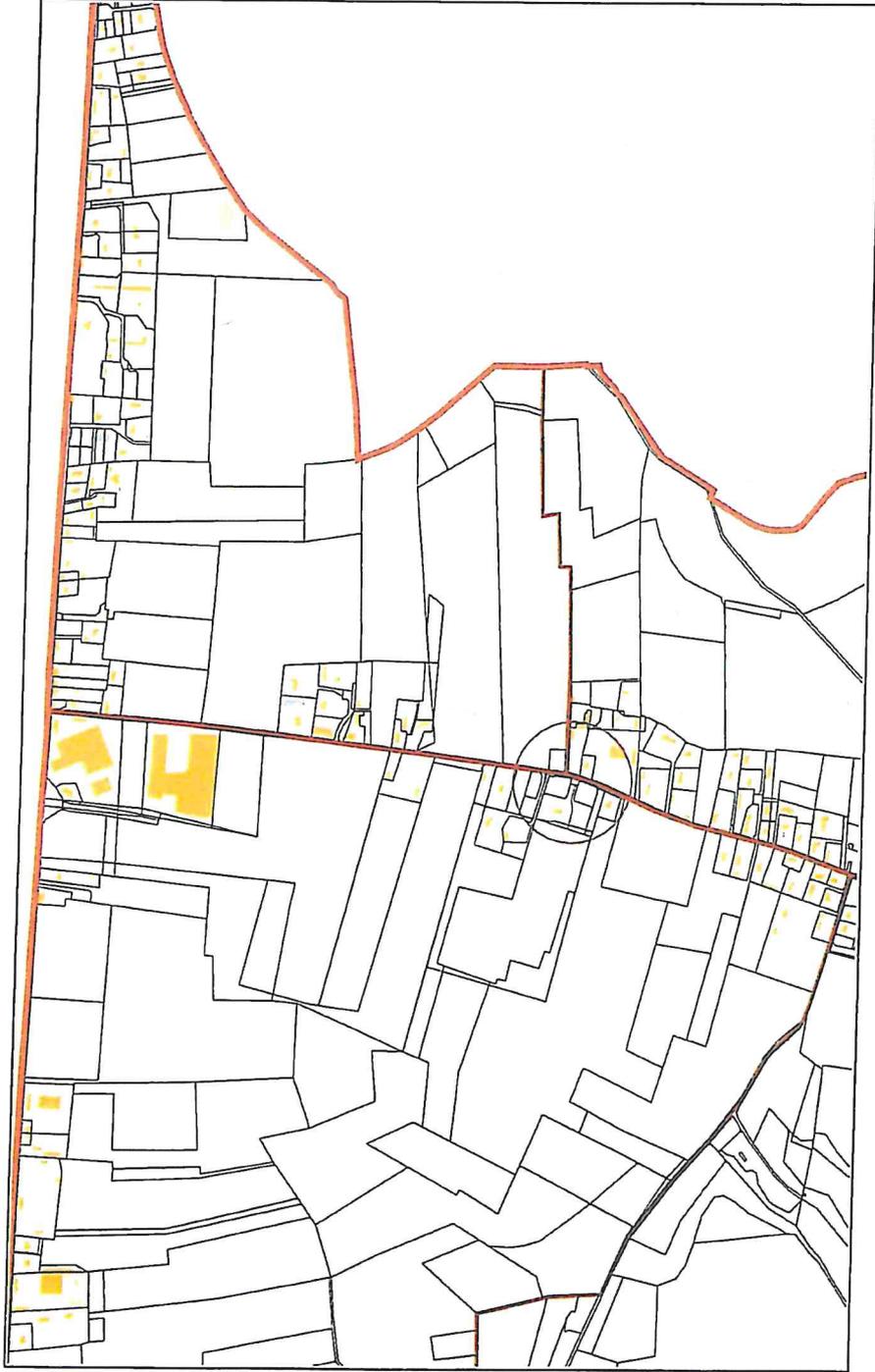
Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal donne son accord. Il autorise le maire à enregistrer cette cession sous acte administratif et à signer les documents s'y rapportant.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

## **DELIBERATION D.2022.59 - CESSION HIS / COMMUNE**

Dans le cadre de sa mission de collecte des ordures ménagères, le camion emprunte la « rue de la pierre Gant » et effectue un demi-tour à son extrémité, empiétant légèrement sur le terrain appartenant à la famille HIS.

Cependant, à la suite d'un différend lié à une borne qui aurait été enlevée dans le passé, Mr His a menacé d'empêcher la manœuvre du camion de collecte des ordures ménagères, en empêchant l'accès à sa parcelle.

Après discussion sur place, en présence des services de la gendarmerie, il a été proposé d'acquérir une partie de son terrain, afin de réaliser ultérieurement une placette de retournement qui pourra être utilisée également par les sapeurs-pompiers.

Un courrier a donc été adressé à Mr His Claude le 25 mai 2022, proposant l'acquisition d'une partie de cette parcelle, 625 m<sup>2</sup> (25m sur 25m), à 1.20 € le m<sup>2</sup>, frais de géomètre à la charge de la commune, y compris la remise en place de la borne enlevée, avec enregistrement par acte administratif.

Par courrier en date du 10 juin 2022, Mr His informe que ce sont ses filles qui sont propriétaires. Il nous invite donc à nous rapprocher de ces dernières. Il demande :

- qu'on prenne contact avec le locataire de la parcelle afin de lui proposer une indemnité d'éviction et afin qu'il accepte de résilier en partie son bail,
- à ce que son notaire soit destinataire du projet de l'acte,
- à être présent lors du bornage,
- la réalisation d'un talus ou d'une clôture pour délimiter la parcelle à acquérir et afin que les véhicules ne pénètrent plus sur son terrain.

**Au vu de ces éléments, la délibération suivante est proposée :**

Cela concerne la parcelle cadastrée section B N° 273 d'une surface totale de 22989 m<sup>2</sup>, située à l'extrémité de la rue de la pierre Gant, appartenant aux enfants de Mr HIS Claude.

Afin de permettre la réalisation ultérieure d'une placette de retournement, un courrier a donc été adressé à Mr His Claude le 25 mai 2022, proposant l'acquisition d'une partie de cette parcelle, 625 m<sup>2</sup> (25m sur 25m), à 1.20 € le m<sup>2</sup>, frais de géomètre à la charge de la commune, y compris la remise en place de la borne enlevée, avec enregistrement par acte administratif.

Par courrier en date du 10 juin 2022, Mr His informe que ce sont ses filles qui sont propriétaires. Il nous invite donc à nous rapprocher de ces dernières. Il demande :

- de contacter le locataire de la parcelle afin de lui proposer une indemnité d'éviction et afin qu'il accepte de résilier en partie son bail,
- à ce que son notaire soit destinataire du projet de l'acte,
- à être présent lors du bornage,
- la réalisation d'un talus ou d'une clôture pour délimiter la parcelle à acquérir et afin que les véhicules ne pénètrent plus sur son terrain.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord. Il autorise le maire à

- poursuivre la procédure dans ce sens,
- à enregistrer cette cession sous acte administratif,
- et à signer les documents s'y rapportant.

Il est souligné que la placette sera réalisée ultérieurement, il s'agit dans un 1<sup>er</sup> temps uniquement d'acheter la surface de terrain nécessaire au retournement du véhicule des ordures ménagères, et par la même occasion, des véhicules de secours.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.



## **DELIBERATION D.2022.60 - CESSION RENAULT LEBERQUER / COMMUNE**

**Ci-après délibération proposée :**

Cela concerne la parcelle B n° 926, de 155 m<sup>2</sup>, située voie Grout, et appartenant à Mme Renault Leberquer.

Considérant que cette parcelle supporte aujourd'hui un trottoir, entretenu par la Commune,

Un courrier a été adressé le 19 août dernier à Mme Renault Leberquer, proposant l'acquisition de cette parcelle, à titre gratuit, avec enregistrement sous acte administratif.

En mairie le 22 septembre, son fils a transmis l'accord.

Mr le Maire propose aujourd'hui de poursuivre la procédure dans les conditions énoncées ci-dessus. Il demande l'autorisation au Conseil Municipal pour pouvoir signer les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le mercredi 28 septembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord.

Il autorise le maire à

- poursuivre la procédure dans ce sens,
- à enregistrer cette cession sous acte administratif,
- et à signer les documents s'y rapportant.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Mr Cytrycki demande à prendre la parole. Mr Cavelier donne son accord.

Mr Cytrycki indique qu'ils ont beaucoup de difficultés à faire avancer le dossier de rétrocession des voiries, des travaux ayant été réalisés, non conformes à ce qui avait été prévu. Il demande s'il est possible que la mairie apporte son aide afin de faire avancer ce dossier. Un courrier sera adressé au notaire ainsi qu'au propriétaire de la voirie. Une copie sera adressée à Mr Cytrycki.

Départ de Mme Bérengère Douais à 20 h 07.



## **DELIBERATION D.2022.61 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

### **Ci-après délibération proposée :**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Dans ce cadre, un devis a été signé pour remplacer 3 horloges existantes par des radiolites.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu ou modifié en centre bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune, la nuit (de 20 heures à 6 heures 30), avec variable en fonction de la luminosité extérieure, dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.
- DECIDE de ne pas poser les guirlandes habituelles pour les fêtes de fin d'année. Seul un sapin et l'illumination de la mairie sera à prévoir.

Un défaut d'éclairage public est signalé à Beauvils.

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

De ce fait, les guirlandes électriques ne seront pas posées cette année sur les candélabres. Un sapin sera posé à proximité de la salle polyvalente, mairie. Si possible, les fenêtres de la mairie seront illuminées.

## **DELIBERATION D.2022.62 - LOCATIONS DES SALLES / REFACTURATION CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Considérant la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à venir, il est proposé de compléter les tarifs de location de la salle polyvalente et de la Scolatissienne, par une refacturation de l'électricité réellement consommée.

Ce tarif serait appliqué à toutes les locations prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le règlement sera à modifier en conséquence.

Mr Tubeuf demande si c'est toujours intéressant d'avoir des heures pleines et heures creuses.

Cette refacturation concernera toutes les personnes, associations, .... Bénéficiant des salles communales à titre gratuit, mais pas les réservations en-cours.

Mr Tubeuf demande s'il ne serait pas préférable de geler les subventions des associations, plutôt que de leur refacturer l'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur la proposition telle que présentée, à savoir : refacturation de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toutes les personnes, y compris les associations, ... Le règlement sera revu en conséquence, et le tarif de l'électricité sera décidé lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

#### **DELIBERATION D.2022.63 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance annuelle,

Considérant que le Maire ne peut pas prendre une mesure en vue de protéger un commerçant local contre la concurrence ou privilégier un commerçant résidant dans la commune,

Il est proposé de fixer une redevance annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à verser en janvier de chaque année,

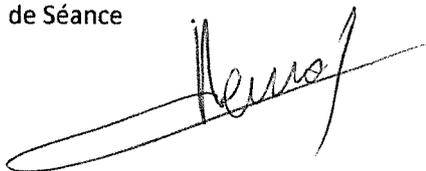
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de fixer les redevances de la façon suivante :

Food truck	: 120 € / an
Primeur ambulante	: 120 € / an
Camion outillage	: 120 € / an

Séance levée à 20 h 40.

-----  
Signature du Secrétaire  
de Séance



-----  
Signature du Maire

